

S.D.I. - ANGERS M. et L.	
Département MAINE-ET-LOIRE	26 MAR. 74
Canton ANGERS-OUEST	

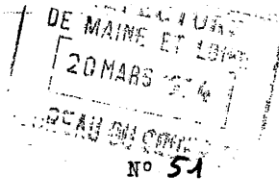
ANGERS-OUEST

MONTREUIL-JUIGNE

République Française

Liberté-Egalité-Fraternité

ARRETE DU MAIRE



Le Maire de MONTREUIL-JUIGNE,
 Vu le Code d'Administration Communale et notamment son article 97.
 Vu le décret 57.657 du 22/5/1957
 Vu l'arrêté préfectoral du 4/7/1957 et notamment son article 16,
 Considérant les dangers que présentent les bains en rivière et en particulier sur celle qui longe la Commune.

A R R E T E

Article I - Les arrêtés municipaux en date des 12/9/1955, 22/7/1969 et 11 Août 1969 sont abrogés.

Article II - Les baignades sont interdites dans la rivière "La Mayenne" sur toutes les rives qui bordent le territoire de la Commune ainsi que dans les bras de la Mayenne et le long des îles.

Article III - Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Montreuil-Juigné et Messieurs les Gardes - Champêtres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet de Maine et Loire.

Fait à MONTREUIL-JUIGNE le dix neuf Mars mil neuf cent soixante quatorze.

VU
 ANGERS, le 23 MAR 1974
 Pour le Préfet
 Le Sous-Préfet
 Directeur de Cabinet

LE MAIRE :

Signé :

Dominique PERBEN